



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 15

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques

Présentation

Présenté par
M. Yvon Picotte
Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin de pourvoir à la protection des habitats fauniques.

Les habitats fauniques protégés seront déterminés par règlement du gouvernement et, dans certains cas, identifiés par un plan dressé par le ministre.

Sauf pour les activités exclues ou autorisées à certaines conditions par règlement et dans les cas d'urgence, il sera interdit de faire, dans un habitat faunique, une activité qui le modifie à moins d'y être autorisé soit par le ministre, soit par le gouvernement après la tenue d'une audience publique, soit par un organisme municipal qui aura conclu un protocole d'entente à cet effet avec le ministre.

En plus de quelques modifications techniques ou de concordance, le projet introduit également de nouveaux pouvoirs réglementaires et de nouvelles sanctions pénales visant la protection des habitats fauniques.

Projet de loi 15

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «et de son habitat».

2. L'article 26 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**26.** Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les oeufs, le nid ou la tanière d'un animal.

Toutefois, une personne ou celle qui lui prête main forte peut déroger à cette interdiction si elle ne peut empêcher un animal de causer des dégâts à sa propriété ou à une propriété dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien.

Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à déroger au premier alinéa.

«**26.1** Malgré l'article 26, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période de piégeage, endommager le barrage d'un castor ou ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège.

Pendant, il doit refermer la tanière du rat musqué immédiatement après l'installation du piège.».

3. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **67.** Une personne ou celle qui lui prête main forte ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou qui cause du dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien lorsqu'elle peut effaroucher cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts. ».

4. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « le paragraphe 1° de ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, de ce qui suit:

« CHAPITRE IV.1

« HABITATS FAUNIQUES

« SECTION I

« APPLICATION

« **128.1** Le présent chapitre s'applique aux habitats fauniques qui rencontrent les caractéristiques ou les conditions déterminées par règlement et, dans les cas prévus par règlement, qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre.

« **128.2** Le ministre dresse le plan d'un habitat faunique en collaboration, selon le cas, avec le ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Transports ou le ministre de l'Environnement.

Il peut, de la même manière, modifier un plan, le remplacer ou l'abroger.

« **128.3** Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant que le plan d'un habitat faunique est dressé ou, selon le cas, modifié, remplacé ou abrogé.

L'avis désigne l'animal visé et indique sommairement la localisation de son habitat.

Le plan entre en vigueur le quinzième jour de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est prévue.

« **128.4** Le ministre a la garde des originaux des plans qu'il dresse.

Il en transmet une copie à toute personne, sur demande, moyennant le paiement des frais de transmission et de reproduction fixés par le ministre.

« **128.5** Le ministre transmet une copie du plan d'un habitat faunique:

1° au ministre de l'Énergie et des Ressources qui l'inscrit au plan d'affectation des terres préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23);

2° à la municipalité régionale de comté dont le territoire est visé par ce plan afin qu'elle puisse l'inscrire au schéma d'aménagement prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

3° à la municipalité dont le territoire est visé par ce plan afin qu'elle en tienne compte dans l'exercice de ses fonctions;

4° au bureau de la division d'enregistrement dont le territoire est visé par ce plan pour en permettre la consultation par les personnes intéressées.

«SECTION II

«ACTIVITÉS DANS UN HABITAT FAUNIQUE

« **128.6** Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.

Cette interdiction ne s'applique pas:

1° à une activité exclue par règlement;

2° à une activité faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;

3° à une activité autorisée par le ministre ou le gouvernement;

4° à une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée.

« **128.7** Le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique.

À cette fin, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie conformément à ce qui est déterminé par règlement.

Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement.

« **128.8** Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre pour des activités effectuées dans un habitat faunique par ce ministre ou pour son compte.

« **128.9** Sur avis du ministre et après que celui-ci ou son représentant ait tenu une audience publique, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique s'il estime que sa non réalisation ou son abandon entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que l'altération de l'habitat faunique en cause.

Le ministre peut requérir le ministre de l'Environnement de mandater le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir l'audience publique.

« **128.10** Toute personne qui requiert une autorisation doit le faire par écrit au ministre.

Le ministre peut exiger tout renseignement qu'il estime nécessaire pour rendre sa décision.

« **128.11** Le ministre motive tout refus de délivrer une autorisation et le notifie par écrit au requérant.

« **128.12** Le ministre peut exiger tout renseignement relatif à la réalisation d'une activité dans un habitat faunique.

« **128.13** Lorsque le titulaire d'une autorisation fait défaut de se conformer aux conditions qui y sont mentionnées, le ministre peut suspendre ou révoquer l'autorisation ou confisquer la garantie fournie par le titulaire et l'utiliser afin de réparer les dommages causés à l'habitat faunique.

« **128.14** Avant de refuser, de suspendre ou de révoquer une autorisation ou de confisquer une garantie, le ministre donne au requérant ou titulaire l'occasion de fournir ses observations dans le délai qu'il indique.

« **128.15** Le ministre peut rendre une ordonnance s'il constate qu'une activité susceptible d'entraîner des dommages sérieux ou irréparables à un habitat faunique:

- 1° a débuté ou est sur le point de débuter sans avoir été autorisée;
- 2° ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation;
- 3° n'est pas faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement.

L'ordonnance enjoint au contrevenant de suspendre la réalisation de l'activité jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation requise ou, selon le cas, de se soumettre aux conditions de l'autorisation ou aux normes ou conditions d'intervention prévues par règlement.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification.

Dans le cas où une personne visée par une ordonnance refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut, en outre de tout autre recours, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance.

« SECTION III

« ADMINISTRATION

« **128.16** Le ministre peut, par protocole d'entente, aux conditions et pour les activités ou les habitats fauniques qu'il détermine, confier à la Communauté urbaine de Montréal, à la Communauté urbaine de Québec, à la Communauté régionale de l'Outaouais ou à une municipalité, qu'elle soit constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale, y compris une municipalité de comté et une municipalité régionale de comté, l'exercice sur son territoire des pouvoirs prévus aux articles 128.7, 128.10 à 128.14 et 171.5.

Le protocole peut en outre prévoir les conditions de subdélégation aux employés de l'organisme municipal des pouvoirs qui lui sont confiés.

Le ministre publie le protocole d'entente à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'il entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'indique l'avis.

À compter de cette date, l'organisme municipal partie au protocole d'entente possède les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la délégation prévue par le présent article.

« **128.17** Le ministre peut accorder une aide financière à toute personne qui exerce une activité sur une propriété privée où est situé un habitat faunique si le refus d'autoriser une activité, si une condition prévue dans une autorisation ou si une norme ou condition d'intervention prévue par règlement lui cause un préjudice.

« SECTION IV

« RÈGLEMENTS

« **128.18** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats fauniques visés par le présent chapitre, à l'égard d'animaux ou de poissons, selon leur sexe, leur âge, leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année ou les caractéristiques du milieu et, selon le cas, déterminer les habitats fauniques qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre ;

2° déterminer les activités susceptibles de modifier un élément biologique, chimique ou physique d'un habitat faunique qui ne requièrent aucune autorisation et, selon le cas, fixer les normes ou conditions d'intervention applicables qui peuvent varier selon le type d'activité, selon la catégorie d'habitat faunique ou sa localisation, selon la période de l'année ou selon les caractéristiques du milieu ;

3° exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance d'une autorisation et dans les cas qu'il peut déterminer, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application des articles 128.13 ou 171.5, et fixer la nature et le montant de la garantie selon la catégorie de personne ou d'habitat faunique ou selon le type d'activité. ».

6. Cette loi est modifiée par la suppression du paragraphe 11° de l'article 162.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171.1, des suivants :

« **171.2** Quiconque contrevient à l'article 128.6 ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 128.15 ou ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 128.7, 128.8 ou 128.9 ou une norme ou condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$;

2° dans les autres cas, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.

« **171.3** Le propriétaire d'un terrain privé où est situé un habitat faunique identifié par un plan dressé par le ministre ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'article 128.6 ou à une norme ou condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement, à moins d'avoir été préalablement avisé de l'existence de cet habitat.

« **171.4** Quiconque refuse ou néglige de fournir un renseignement requis en vertu de l'article 128.12 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$.

« **171.5** Dans le cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 171.2, le ministre peut, au frais du contrevenant, notamment en confisquant la garantie fournie par le titulaire d'une autorisation, prendre les mesures nécessaires pour remettre un habitat faunique dans l'état où il était avant que la cause de l'infraction ne se produise.

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du contrevenant les frais entraînés par ces mesures. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 178, du suivant:

« **178.1** Un organisme municipal partie à un protocole d'entente conformément à l'article 128.16 peut, pour les activités prévues à ce protocole, intenter une poursuite pour une infraction à l'article 171.2 ou 171.4 et le montant de l'amende lui est alors versé. ».

9. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.